



COMMUNE DE CAPBRETON  
APPEL À CANDIDATURES LOT N° 23

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
à titre précaire et révocable  
Marché couvert allées Marines  
Stands ouverts

CAHIER DES CHARGES

Date limite de dépôt des dossiers : Vendredi 21 janvier 2022 à 12h00

## SOMMAIRE

Article 1 : Objet de la consultation .....	3
Article 2 : Jours et horaires d'ouverture des stands et bancs.....	3
Article 3 : Statut des emplacements.....	4
Article 4 : Forme et étendue de la participation.....	4
4.1 - Conditions de participation des candidats .....	4
4.2 - Choix de plusieurs lots.....	5
Article 5 : Dossier de candidature et d'offres .....	5
5.1 – Pièces relatives à la candidature.....	5
Se référer à la fiche « Demande d'emplacement marché halles de Capbreton » en annexe de cet avis d'appel à candidature .....	5
5.2 – Pièces relatives à l'offre .....	5
Se référer à la fiche « Demande d'emplacement marché halles de Capbreton » en annexe de cet avis d'appel à candidature .....	5
5.3 Modalités envoi offres.....	5
Article 6 : Examen des candidatures.....	6
Article 7 : Attribution de l'autorisation.....	7
ANNEXE 1 : Plan détaillé du marché couvert.....	8
ANNEXE 2 : La Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire.....	9

## Article 1 : Objet de la consultation

Cet appel à candidatures a pour objet l'occupation d'un emplacement au marché couvert de Capbreton situé aux allées Marines.

Le stand n° 23 de 50 m<sup>2</sup> est divisé en deux. Chaque lot d'une vingtaine de m<sup>2</sup> possède une entrée commune et est viabilisé.

Un des lots possède une ouverture d'environ 20 ml visible du stand n° 24 (olives /épices) ; et l'autre stand possède une ouverture de 10 ml donnant sur l'allée centrale (face au stand n° 19 : Fruits et légumes).

Ces emplacements sont affectés aux métiers de bouche et d'alimentation, de commerce de plants, de fleurs et de compositions florales. Sont acceptées des activités de service périphériques telles que la restauration à emporter, consommation sur place de boissons et aliments à condition que l'exploitant possède les licences adéquates.

Le versement d'une redevance d'occupation du domaine public sera demandé en contrepartie.

Elle est effectuée en application des articles L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Les lots dont le détail figure ci-après sont destinés à recevoir les activités précisées :

Lots	Stands Fermés	Stands Ouverts	Nature de l'activité	Superficie m <sup>2</sup>	Durée de la convention
23 (Ouverture Face au stand n° 24+ allée centrale)		X	Toutes activités <b>complémentaires en rapport avec l'offre du marché</b> (cf Article 1 du present document)	20 M <sup>2</sup>	6 ans
23 Bis (Ouverture Face au stand n° 19)		X	Toutes activités <b>complémentaires en rapport avec l'offre du marché</b> (cf Article 1 du present document)	20 M <sup>2</sup>	6 ans

## Article 2 : Jours et horaires d'ouverture des stands et bancs

Les jours et heures d'ouverture du marché couvert sont fixés comme suit :

- Les mardis, jeudis et samedis de 8h à 14h

Chaque commerçant titulaire d'un stand a une obligation de présence :

- **Le Mardi et Samedi en basse saison, soit du 16 septembre au 14 juin**
- Possibilité de fermer 5 semaines maximums, soient consécutives ou soient étalées, sur la période de basse saison.
- Dans le cadre de ces semaines de congés, si un mardi ou samedi est tout de même travaillé, il ne pourra pas être reporté sur ces mêmes jours dans une autre semaine.
- Le placier devra être informé, au minimum, 2 semaines avant la pose des jours de congés.
  
- **Le Mardi, Jeudi, Samedi en haute saison, soit du 15 juin au 15 septembre**

Le titulaire d'un emplacement conserve ses droits :

- En cas de maladie attestée par un certificat médical. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.
- En cas de circonstances exceptionnelles entraînant la perte de production de marchandise. Un dossier justificatif devra être adressé au Maire (photo, dossier ouvert auprès de son assurance...)

Les titulaires d'un banc ne sont pas soumis à cette obligation de présence.

### Article 3 : Statut des emplacements

Les stands fermés sont aménageables par le futur concessionnaire sous réserve de l'acceptation de la mairie.

Un emplacement est une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne lui est pas applicable.

Au terme de la convention, les aménagements réalisés par le titulaire resteront :

- Propriété de la commune sans indemnité pour le titulaire, pour les agencements scellés au bâtiment et devenus immeubles par destination.
- Propriété du titulaire qui devra les retirer, sauf autorisation expresse de la ville, pour les mobiliers et matériels affectés à l'exploitation.

### Article 4 : Forme et étendue de la participation

#### 4.1 - Conditions de participation des candidats

Le candidat pourra répondre, au titre de personne physique ou morale, soit seul, soit sous la forme d'un "groupement d'entreprises", solidaire ou conjoint.

En cas de groupement, les membres du groupement devront désigner un mandataire qui sera l'interlocuteur unique de la personne publique délégante et qui sera obligatoirement une entreprise personnellement et directement impliquée dans l'exploitation du service. Le

mandataire fournira l'autorisation qui lui aura été donnée par ses cotraitants d'engager le groupement candidat pour la présentation de la candidature et de l'offre.

Devront être précisés, dans la lettre de candidature unique, l'identité, le rôle et, eu égard aux compétences, la complémentarité de chacun des membres du groupement.

La composition du groupement ne pourra être modifiée entre la date de remise des dossiers et la date de signature de la convention.

Les candidats ne peuvent présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

En cas de candidature d'un "groupement d'entreprises", l'ensemble des pièces devra être fourni par chaque membre du groupement.

Il est rappelé aux candidats les éléments suivants :

- L'attribution d'un lot est nominative ;
- La personne attributaire est tenue de participer personnellement à la gestion du stand.
- Toute sous-traitance est interdite sous peine de résiliation immédiate du contrat aux torts exclusifs du bénéficiaire.

#### **4.2 - Choix de plusieurs lots**

Si les candidats ont fait candidature pour plusieurs lots, chacun d'eux devra faire l'objet d'une offre distincte.

Les candidats admis pourront remettre des offres pour les lots de leur dossier mais devront préciser un ordre de préférence dans l'attribution des lots.

### [Article 5 : Dossier de candidature et d'offres](#)

Chaque candidat devra produire un dossier de candidature complet comprenant les pièces suivantes :

#### **5.1 – Pièces relatives à la candidature**

Se référer à la fiche « Demande d'emplacement marché halles de Capbreton » en annexe de cet avis d'appel à candidature

#### **5.2 – Pièces relatives à l'offre**

Se référer à la fiche « Demande d'emplacement marché halles de Capbreton » en annexe de cet avis d'appel à candidature

#### **5.3 Modalités envoi offres**

La transmission de l'offre devra être effectuée soit :

- Par voie postale

Sous pli cacheté portant les mentions

« CANDIDATURE A L'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT DU DOMAINE PUBLIC  
- Marché couvert de Capbreton - Allées Marines -  
NE PAS OUVRIR »

Les plis seront transmis soit par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception, soit directement contre récépissé à l'adresse suivante :

Mairie de Capbreton  
Place Saint-Nicolas BP 25  
40130 CAPBRETON

- Par voie dématérialisée

-Adresse mail : [juridique@capbreton.fr](mailto:juridique@capbreton.fr)

#### Article 6 : Examen des candidatures

Les plis qui seraient transmis après la date et l'heure limites ne seront pas retenus.

La commission communale du marché se réunira pour le choix des candidats.

Les critères de jugement des offres sont les suivants :

- **Qualité ou originalité de l'offre commerciale (40 %)**
  - Qualité et présentation des produits
  - Capacité du candidat à s'engager dans une démarche en faveur de développement durable et être en conformité avec la réglementation en vigueur (Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire).
  - Politique de prix.
  - Force de proposition pour des animations en partenariat avec les associations de commerçants du marché et la ville.
- **Expérience du candidat dans le domaine du commerce (20 %)**
- **Capacité du candidat à travailler avec des producteurs locaux – circuits courts, en production biologique et/ou raisonnée (20 %)**
- **Ancienneté sur le marché de Capbreton (10%)**
- **Aménagement et convivialité du stand (10 %)**

Après examen des offres, l'autorité habilitée à établir la convention d'occupation du domaine public pourra entamer des négociations avec un ou plusieurs candidats de son choix.

Jusqu'à l'acceptation ferme d'une candidature, la ville de Capbreton se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'annuler le processus d'attribution de l'autorisation d'occupation du domaine public et se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux offres

reçues, le tout sans que les candidats puissent demander en contrepartie une quelconque indemnisation.

#### Article 7 : Attribution de l'autorisation

L'attribution fera l'objet d'une lettre transmise aux candidats.

Une convention municipale d'occupation du domaine public sera signée par ces derniers et complétée des pièces exigées au service Marché.

Cette procédure est organisée et suivie par le service juridique.

Toute information complémentaire se rapportant aux modalités de présentation des candidatures, aux conditions d'occupation du domaine public et aux caractéristiques du stand peut être demandée auprès de la commune de Capbreton, aux services dont les coordonnées figurent ci-dessous :

**SERVICE MARCHÉ – CHRISTIAN MILHAGOU**

TEL : 05.58.72.70.82 / [marche@capbreton.fr](mailto:marche@capbreton.fr)

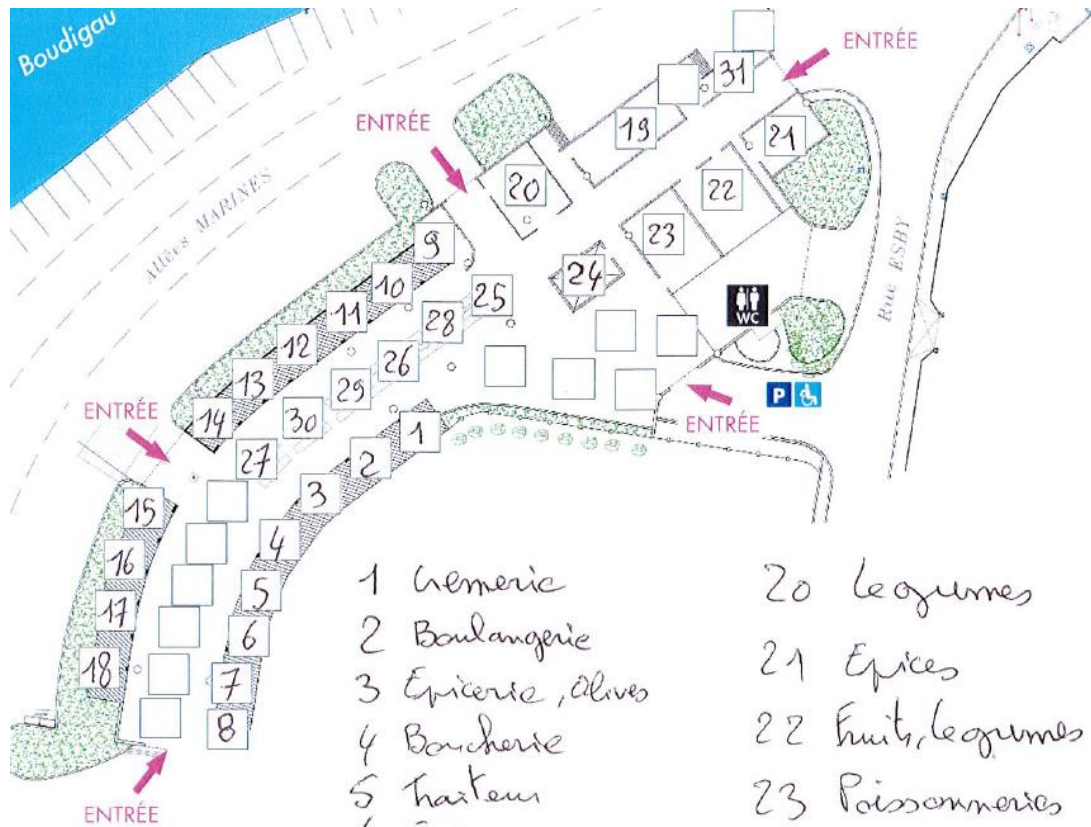
**POLE ANIMATION ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE – PATRICIA GAUTIER**

TEL : 05.58.41.97.07 / [aneco@capbreton.fr](mailto:aneco@capbreton.fr)

**SERVICE JURIDIQUE – LAURA LACAZE**

TEL : 05.58.72.10.09 / [juridique@capbreton.fr](mailto:juridique@capbreton.fr)

ANNEXE 1 : Plan détaillé du marché couvert



- |    |                         |    |                  |
|----|-------------------------|----|------------------|
| 1  | Cremerie                | 20 | legumes          |
| 2  | Boulangerie             | 21 | Epices           |
| 3  | Epicerie, olives        | 22 | Fruits, legumes  |
| 4  | Boucherie               | 23 | Poissonneries    |
| 5  | Traiteur                | 24 | Epicerie, Olives |
| 6  | Epicerie                | 25 | Fruits, legumes  |
| 7  | Volailles, rôtisseries  | 26 | Fruits, legumes  |
| 8  | Traiteur                | 27 | Fruits, legumes  |
| 9  | Bodega                  | 28 | Saucissons       |
| 10 | Charcuteries, traiteurs | 29 | Saucissons       |
| 11 | Volailles, faisans      | 30 | legumes, fruits  |
| 12 | Volailles, rôtisseries  | 31 | Saucissons,      |
| 13 | Epicerie                |    |                  |
| 14 | Traiteur                |    |                  |
| 15 | Cavistes                |    |                  |
| 16 | Boulangerie             |    |                  |
| 17 | Poissonneries           |    |                  |
| 18 | Huître                  |    |                  |
| 19 | Fruits, legumes         |    |                  |



## ANNEXE 2 : La Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire

LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a été voté en lecture définitive à l'Assemblée nationale et au Sénat à l'unanimité, à la suite d'une commission mixte paritaire conclusive également à l'unanimité. Cela illustre la capacité de rassemblement autour de ce texte.

Cette loi issue de l'acte II du quinquennat est le fruit d'une concertation de l'ensemble des acteurs (collectivités, entreprises, ONG) lancée dès octobre 2017 et le résultat d'un consensus politique large associant l'ensemble des groupes politiques au Parlement.

Elle apporte des réponses aux attentes de nos concitoyens en matière d'écologie à travers des mesures de la vie quotidienne, grâce à une écologie du concret préservant les ressources, la santé et le pouvoir d'achat, tout en permettant un développement économique et industriel sur les territoires.

La loi contient plus d'une centaine de mesures qui prévoient :

- De nouvelles obligations avec la création de nouvelles filières pollueur-payeur pour embarquer de nouvelles familles de produits dans l'économie circulaire (jouets, articles de sport, de bricolage, matériaux de construction, mégots, couches et lingettes, etc.) et l'exigence de transparence sur les impacts sanitaires et environnementaux des produits, sur la gestion des déchets ;
- De nouvelles interdictions pour cranter des ambitions écologiques irréversibles notamment sur l'usage de plastiques à usage unique et pour lutter contre le gaspillage des produits invendus, alimentaires ou non ;
- De nouveaux outils pour mieux contrôler et sanctionner les délits contre l'environnement (pouvoirs des maires renforcés pour lutter contre les dépôts sauvages, etc.), pour soutenir les entreprises dans leurs démarches d'écoconception (avec des systèmes incitatifs de type bonus-malus par exemple) et accompagner les citoyens dans de nouvelles pratiques de consommation (indice de réparabilité, information sur les perturbateurs endocriniens, simplification du geste de tri, développement de la consigne ou de vrac).

L'ensemble de ces mesures permettra de changer en profondeur les modes de production et de consommation des citoyens. Elles forment un tout cohérent qui illustre le nouveau modèle écologique que le Gouvernement souhaite construire.

L'économie circulaire, par une meilleure gestion des ressources et des déchets, par l'accent mis sur la réparation et le réemploi des produits, sur le recyclage des matériaux permet à la fois de réduire les émissions de gaz à effet de serre et les impacts sur la biodiversité de diverses pollutions et de préserver et créer des emplois non délocalisables sur les territoires.

### RESSOURCES :

Le texte au journal officiel est consultable ici :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041553759/2020-10-07/>

Le document de référence de la Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (Ministère de la Transition Ecologique - Janvier 2020 - 38 pages) est téléchargeable à l'adresse ci-dessous :

[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Document\\_LoiAntiGaspillage.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Document_LoiAntiGaspillage.pdf)

# SORTIR DU PLASTIQUE À USAGE UNIQUE

Fin progressive de TOUS les emballages en plastique à usage unique d'ici 2040

Exemples : bouteilles en plastique, tubes de dentifrice, bidons de lessive, sachets de salade...

2020



Au 1<sup>er</sup> janvier, interdiction de vente de la vaisselle jetable en lot (verres, gobelets, assiettes), des coton-tige et interdiction des bouteilles d'eau plate en plastique dans les services de restauration scolaire.



Présentation du premier décret contenant les objectifs de réduction, de réemploi et de recyclage du plastique pour la période 2021-2025 dans le cadre de la stratégie zéro plastique jetable d'ici 2040.

2021



Au 1<sup>er</sup> janvier, interdiction des pailles, couverts jetables, touillettes, couvercles des gobelets à emporter, boîtes en polystyrène expansé (type boîtes à kebab), piques à steak, tiges pour ballons, confettis en plastique et tous les objets en plastique oxodégradable.



Déploiement de dispositifs de vrac, obligeant les vendeurs à accepter les contenants apportés par le consommateur.



Limitation du suremballage plastique grâce à un bonus-malus.



Interdiction de distribuer gratuitement des bouteilles en plastique dans les entreprises.

2022



Au 1<sup>er</sup> janvier, interdiction des suremballages en plastique pour les fruits et légumes de moins de 1,5 kg, des sachets de thé en plastique et des jouets en plastique distribués gratuitement dans les fast food.



Obligation d'avoir des fontaines à eau dans les établissements recevant du public.

2023

Au 1<sup>er</sup> janvier, interdiction de la vaisselle jetable dans les fast food pour les repas servis sur place.

2024

Au 1<sup>er</sup> janvier, interdiction de vendre des dispositifs médicaux contenant des microplastiques.

2025

Au 1<sup>er</sup> janvier, les lave-linge neufs sont dotés d'un filtre à microfibres plastiques.

2026

Au 1<sup>er</sup> janvier, interdiction de vendre des produits cosmétiques rincés contenant des microplastiques (autres que les cosmétiques exfoliants ou gommages qui sont déjà interdits depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018) comme les shampoings, produits de coloration, gels douche, démaquillants.

FRANCE GAZ/2018 - Avril 2020



# TRI 5 FLUX DES DÉCHETS

## Une obligation pour les professionnels

Depuis juillet 2016, les professionnels ont l'obligation de trier 5 types de déchets, papier/carton, métal, plastique, verre et bois, dans des poubelles dédiées. C'est le tri 5 flux des déchets.

### POURQUOI UN TRI 5 FLUX DES DÉCHETS ?

Depuis juillet 2016, les professionnels ont l'obligation de trier 5 types de déchets : papier/carton, métal, plastique, verre et bois dans des poubelles dédiées. C'est le tri 5 flux des déchets.

### › QUI EST CONCERNÉ ?

Entreprises, commerces, administrations, collectivités... Tous les professionnels – ou sites où sont installés plusieurs professionnels partageant le même service de collecte – qui produisent ces types de déchets sont concernés par l'obligation du tri 5 flux :

- si leurs déchets sont collectés par un prestataire privé ;
- si leurs déchets sont collectés par le service public des déchets et supérieurs à 1100 litres par semaine.

Les entreprises, commerces, administrations ou sites professionnels de plus de 20 personnes doivent également respecter l'obligation de tri 5 flux si la majorité de leurs déchets est composée de papiers de bureau (imprimés papiers, publications de presse...).

### › COMMENT ÇA MARCHE ?

**1** L'entreprise fait le point sur son volume de déchet et son coût de gestion (stockage, collecte, traitement des déchets...). Cet état des lieux permet d'identifier les différentes filières de tri et les prestataires les plus adaptés pour collecter les déchets.

**2** L'entreprise choisit sa manière de trier. Elle peut :

- soit trier directement avec 5 bacs dédiés (papier/carton, métal, plastique, verre et bois) ;
- soit mettre l'ensemble de ces 5 types de déchets dans une seule et même benne à condition de les stocker séparément des autres déchets (déchets alimentaires par exemple).

C'est ensuite le prestataire de collecte des déchets (privé ou public) qui se charge d'amener ces poubelles dans un centre de tri.

**3** Le prestataire qui collecte les poubelles fournit, annuellement, une attestation de collecte et de valorisation des 5 flux de déchets. Cette attestation permet de connaître le devenir des déchets (traçabilité) et c'est une preuve du respect de l'obligation du tri 5 flux en cas de contrôle.

### EXEMPLES

- Une menuiserie qui produit 3 m<sup>3</sup> de déchets de bois (soit 3000 litres de déchets) et dont la collecte est assurée par un service public.



- Une galerie commerciale de 10 magasins dont les déchets sont collectés par un même prestataire privé.

En 2014, le recyclage des métaux ferreux, du cuivre, de l'aluminium, des papiers et cartons, du verre, des inertes du BTP, du bois et des plastiques a permis d'éviter de rejeter 20 millions de tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> et d'économiser 250 millions de m<sup>3</sup> d'eau soit environ **88 889 millions de km en voiture** et près de **100 000 piscines olympiques**.

### Et pour les autres déchets ?

Tout n'est pas 5 flux ! Chaque professionnel doit faire en sorte que l'ensemble des déchets qu'il produit (ceux du tri 5 flux, les déchets électriques, alimentaires, etc.) soient correctement traités. À lui de mobiliser les prestataires et les filières de tri qui sont en capacité de gérer chacun de ces déchets. Aux

yeux de la loi, celui qui produit un déchet doit s'assurer de son traitement.

**Les déchets alimentaires** sont des bio-déchets qui peuvent se décomposer. Ils doivent faire l'objet d'un tri à part comme ceux du tri 5 flux.

Ils peuvent être transformés en compost ou être utilisés dans des usines de méthanisation qui produiront de l'énergie.



# TRi 5 flux des déchets

## Focus sur la restauration rapide



**FIN DE REPAS DANS MON RESTAURANT RAPIDE**  
*Sur mon plateau, j'ai du carton, du plastique et un bout de sandwich. Je vais jeter mes déchets.*

**MON RESTAURANT RESPECTE LE TRI 5 FLUX**  
 (en salle il y a plusieurs poubelles)

**JE PEUX TRIER**

Le prestataire de collecte récupère les poubelles.  
 Les déchets issus du tri 5 flux sont  
**ENVOYÉS EN CENTRE DE TRI.**

Le centre de tri **COMPLÈTE ET FINALISE** le tri déjà effectué.  
 Chaque type de déchet (plastique, carton...) est ensuite compressé en gros cubes (appelés balles) puis vendu à des recycleurs.

Le recycleur récupère le plastique pour l'intégrer dans le processus de recyclage.  
 Il est **RÉGÉNÉRÉ** et transformé en granulés.

Ces granulés permettent de faire de **NOUVEAUX PRODUITS**.  
 (comme des bouteilles ou des sacs de couchages)

Le recycleur récupère le carton/papier.  
 Il est **TRANSFORMÉ** en pâte.

Cette pâte permettra de faire un journal que je lirai peut-être dans mon restaurant rapide, respectueux de l'environnement.

**MON RESTAURANT NE RESPECTE PAS LE TRI 5 FLUX**  
 (une seule poubelle pour tous les déchets)

**TRI IMPOSSIBLE**

**TOUT EST MÉLANGÉ**  
 Impossible d'envoyer le bac en centre de tri.  
 Les déchets seront incinérés ou enfouis.

Toute la matière qui aurait pu être produite est **PERDUE**.

**DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES** (allant notamment jusqu'à la fermeture de l'établissement) peuvent être prises par les autorités compétentes, en cas de manquement à cette obligation du tri 5 flux. Le non respect, de cette obligation peut également être puni de deux ans, d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende. Pour les personnes morales, cette sanction pénale peut être multipliée par cinq en cas de manquement.

DICOH\_MTES/ID/18221-2\_Juin 2020

